

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 19/07/2023

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXE METAL

661 rue de la Libération
Pôle d'activités de Saint Désir
14100 Saint-Désir

Références : AP/2023-471
Code AIOT : 0005301111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement AXE METAL implanté 661 rue de la Libération Pôle d'activités de Saint Désir 14100 Saint-Désir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une campagne de contrôle inopiné visant à garantir la conformité des rejets acqueux. L'activité de tribifinition, à l'origine des rejets du site, est en diminution ; les installations ne fonctionnent plus que trois jours par semaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXE METAL
- 661 rue de la Libération Pôle d'activités de Saint Désir 14100 Saint-Désir
- Code AIOT : 0005301111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXE METAL est installée à Saint Désir depuis 1992.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement dispose d'un arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploiter en date du 19 juin 2003.

Le site est spécialisé dans la découpe et l'assemblage de tôlerie fine pour constituer des habillages de cabines métalliques (cabine de radar, borne de charge électrique).

La société emploie environ 150 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets des eaux résiduaires – Respect des valeurs limites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 14.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les résultats du contrôle inopiné réalisé le 26 mai 2023 ne permettent pas d'acter la mise en conformité des rejets, ils mettent en évidence une amélioration. C'est pourquoi, il n'est pas proposé, dans l'immédiat, de mise en demeure. L'exploitant doit continuer ses actions afin d'obtenir la conformité de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a laissé accès aux installations afin de permettre à l'inspection de se dérouler dans de bonnes conditions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé par le laboratoire pour le contrôle inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume rejeté pendant la durée du contrôle est faible (0.37 m ³). Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 14.6																		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																		
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles (effluents de tribofinition) sont collectés et dirigés vers le réseau d'eaux usées communal aboutissant à la station d'épuration du Lisieux. En aucun cas, les rejets ne doivent être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration collective. Valeurs limites de rejets : - débit journalier maximal : 2 m³/j - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température : inférieure à 30°C																		
<table border="1"><thead><tr><th>Polluant</th><th>Concentration en mg/l</th><th>Flux polluant maxi en kg/j</th></tr></thead><tbody><tr><td>M.e.S.T.</td><td>500</td><td>1</td></tr><tr><td>D.C.O.</td><td>1500</td><td>3</td></tr><tr><td>D.B.O.₅</td><td>500</td><td>1</td></tr><tr><td>Métaux totaux</td><td>15</td><td>0,03</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td><td>0,01</td></tr></tbody></table>	Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maxi en kg/j	M.e.S.T.	500	1	D.C.O.	1500	3	D.B.O. ₅	500	1	Métaux totaux	15	0,03	Hydrocarbures totaux	5	0,01
Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maxi en kg/j																
M.e.S.T.	500	1																
D.C.O.	1500	3																
D.B.O. ₅	500	1																
Métaux totaux	15	0,03																
Hydrocarbures totaux	5	0,01																
Constats : Les résultats du contrôle inopiné ont été transmis le 23 juin 2023. Ils présentent des dépassements des valeurs limites autorisées en concentration pour les paramètres DCO, hydrocarbures totaux et métaux totaux sans dépassement du double de la valeur ni des flux autorisés.																		
Observations : Depuis 2018, les contrôles inopinés réalisés sur le site font apparaître des dépassements des valeurs limites réglementaires prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2003. L'exploitant a ensuite mis en place un système de filtration des rejets par l'ajout d'un absorbant et procédé à plusieurs améliorations successives à la suite des résultats non conformes des analyses réalisées sur ses rejets. Bien que les résultats du contrôle inopiné réalisé le 26 mai 2023 ne permettent pas d'acter la mise en conformité des rejets, ils mettent en évidence une amélioration. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois : - la description du système de filtration, - la procédure relative à l'entretien et au nettoyage du système de filtration.																		
Type de suites proposées : Avec suites																		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																		
Proposition de délais : 3 mois																		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 impose un suivi des rejets deux fois par an par un organisme agréé. Actuellement les contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées permettent le respect du programme de surveillance défini par l'arrêté préfectoral. (Trois contrôles inopinés ont été réalisés en 2022, et deux le seront en 2023). Les résultats sont transmis par le laboratoire via Gidaf à l'inspection des installations classées et à l'exploitant. En dehors des contrôles inopinés, les prélèvements et analyses sont effectués par le laboratoire Labéo 14, également agréé. Les effluents industriels sont issus de la machine de tribofinition soumise à déclaration sous la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives). Par conséquent, l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit "RSDE" modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable.
Observations : L'ensemble des opérations de contrôle des effluents étant réalisées par des laboratoires agréées (dans le cadre des contrôles inopinés ou de la surveillance habituelle), les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'échantillonnage n'ont pas fait l'objet de vérification. De même, le contrôle de recalage, demandé par l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet